

**Arrêté n° 23/082/CM**

**Arrêté de consignation au profit de Madame Gouiran Lazzarini et de l'agence LO Monaco IMMO de la somme de 415 000 euros au motif d'obstacle au paiement pour l'acquisition de la parcelle cadastrée AE 395 sise 2 chemin des Rompides 13820 Ensues-la-Redonne.**

**VU**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R213-11, L 210-1, L 211-1 et suivants, L.213-1 et suivants et L 300-1 ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment les articles L518-2 alinéa 2, L518-17 et L518-24 ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, à la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° FBPA-051-12058/22/CM du 30 juin 2022 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence portant délégations du Conseil de la Métropole à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La déclaration d'intention d'aliéner n° 13033 22 M0044 reçue en mairie d'Ensues-la-Redonne le 6 juillet 2022, portant aliénation du bien immobilier sis 2 chemin des Rompides à Ensues-la-Redonne et cadastré AE 395, appartenant à Madame Gouiran Lazzarini ;
- La décision de préemption par la Métropole Aix-Marseille-Provence à prix conforme n° 22/743/d du 7 octobre 2022 ;
- La signification de la décision de préemption par voie d'huissier du 7 octobre 2022.

## CONSIDÉRANT

- Que la Métropole Aix-Marseille-Provence, titulaire du droit de préemption urbain sur le territoire de Marseille-Provence dont fait partie la commune d'Ensuès-la-Redonne, a exercé son droit de préemption à prix conforme pour l'acquisition des biens et droits immobiliers cadastrés AE 395 2 chemin des Rompides 13820 Ensuès-la-Redonne et appartenant à Madame Gouiran Lazzarini ;
- Que l'acte authentique constatant le transfert de propriété doit intervenir dans les trois mois à compter de la décision de préemption de la Métropole Aix-Marseille-Provence et que le paiement du prix doit intervenir dans les quatre mois à compter de ladite décision ;
- Qu'aux termes de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme le prix d'acquisition est payé, ou en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les quatre mois qui suivent soit la décision d'acquérir le bien au prix indiqué par le vendeur ou accepté par lui, soit la décision définitive de la juridiction compétente en matière d'expropriation, soit la date de l'acte ou du jugement d'adjudication ;
- Que la signature de l'acte notarié et le paiement du prix ne pourront être finalisés dans le délai compte tenu que les pièces nécessaires à l'élaboration de l'acte sont manquantes : l'obstacle au paiement est caractérisé ;
- Qu'au vu de l'état hypothécaire délivré le 18 novembre 2022, les biens ci-dessus désignés ne sont grevés d'aucune hypothèque conventionnelle ou privilège de prêteur de deniers

## ARRETE

### **Article 1 :**

Est autorisée la consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations, au motif d'obstacle au paiement, de la somme de 400 000 euros au profit de Madame Gouiran Lazzarini et de 15 000 euros au profit de l'Agence Lo Monaco Immo au titre de la commission due par l'acquéreur.

### **Article 2 :**

La déconsignation de la totalité de cette somme interviendra lors de la production des pièces justificatives, nécessaires à la levée de la somme susvisée.

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorisera ladite déconsignation par arrêté.

### **Article 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 6 février 2023

**Martine VASSAL**

Reçu au Contrôle de légalité le 6 février 2023